

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réser
au
Monite
belge

09010741

Tribunal de Commerce de Tournai
Déposé au Greffe le

Greffe

12 JAN. 2009

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/01/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 421.816.673
Dénomination(en entier) : **« B.MARESCAUX »**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : rue Léon Desmottes, 3 à 7911 FRASNES-LEZ-ANVAING

**Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERAL EXTRAORDINAIRE – EXTENSION DE L'OBJET
SOCIAL – REFONTE DES STATUTS**

D'un procès-verbal dressé par le notaire Sylvie Decroyer, à Frasnes-lez-Anvaing, en date du 29.12.2008, enregistré à Leuze-en-Hainaut, le 06.01.2009, vol.427, fol93, n°03, aux droits de 25 euros par le receveur Y.Vanstals, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « B.MARESCAUX », ayant son siège social à 7911 Frasnes-lez-Anvaing, rue Léon Desmottes, 3, tenue en son Etude le 29.12.2008, a pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : transfert du siège social :

A l'unanimité, l'assemblée décide de transférer le siège social de la société de : Frasnes-lez-Anvaing, rue Léon Desmottes, 3 vers : Frasnes-lez-Anvaing, rue Léon Desmottes, 5.

En conséquence de cette résolution, l'assemblée décide de modifier comme suit le premier paragraphe de l'article 2 des statuts :

« Le siège social est établi à Frasnes-lez-Anvaing, rue Léon Desmottes, 5. »

Cette résolution est prise à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : extension de l'objet social :

a) rapport:

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport du gérant exposant la justification détaillée de l'extension proposée à l'objet social et de l'état y annexé, résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente septembre deux mil huit, soit à une date ne remontant pas à plus de trois mois, les associés reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance. Ces rapports demeureront ci-annexés.

b) l'assemblée décide d'étendre l'objet social de la société aux activités suivantes :

« La société a également pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger :

- la transformation et conservation de fruits et légumes, à l'exception de la fabrication de produits surgelés

- la production de produits alimentaires à base de fruits et légumes

- la fabrication de confitures, marmelades, gelées

- la fabrication de produits alimentaires tels que des biscuits, gaufres, apéritifs et de façon plus général de produits artisanaux

- l'intermédiaire commercial
- la vente et l'achat et la location ainsi que les opérations d'import et export de matériel électroménager et de matériel de cuisine.

La société aura également pour objet la prestation de services, la gestion administrative d'entreprises, le conseil, l'intermédiaire commercial, la prise de mandat de gérants ou d'administrateurs ou de liquidateur dans d'autres sociétés, la gestion de tout patrimoine immobilier. »

c) En conséquence de l'extension précitée, l'assemblée décide à l'unanimité de modifier comme suit l'article 3 des statuts en le remplaçant par le texte suivant:

« La société a également pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger :

- la transformation et conservation de fruits et légumes, à l'exception de la fabrication de produits surgelés
- la production de produits alimentaires à base de fruits et légumes
- la fabrication de confitures, marmelades, gelées
- la fabrication de produits alimentaires tels que des biscuits, gaufres, apéritifs et de façon plus général de produits artisanaux
- l'intermédiaire commercial
- la vente et l'achat et la location ainsi que les opérations d'import et export de matériel électroménager et de matériel de cuisine.

La société aura également pour objet la prestation de services, la gestion administrative d'entreprises, le conseil, l'intermédiaire commercial, la prise de mandat de gérants ou d'administrateurs ou de liquidateur dans d'autres sociétés, la gestion de tout patrimoine immobilier.

La société a pour objet la vente et l'achat d'articles de confection pour hommes, dames et enfants, ainsi que de tous accessoires d'habillement et la fabrication et la retouche de ces vêtements ; la vente en gros et en détail et toutes opérations d'import et export s'y rapportant ainsi qu'à toutes opérations analogues concernant la chemiserie, la bonneterie, mercerie, bijouterie de fantaisie et tout commerce de textile en général, en ce compris linge de maison, nappes, draps, essuies, couettes, couvertures, oreillers ; les articles de peinture et ses dérivés, tels que couleurs, vernis, pinceaux, brosses, produits de nettoyage et d'entretien et de droguerie ; les articles de décoration et ses dérivés, tels que papiers peints, colles et pâtes, papiers adhésifs ; les articles d'ameublement tant intérieur qu'extérieur, les tentures, stores, portes vénitiennes, les paillassons, les rideaux et accessoires, cordes, ficelles et attaches, de même que les articles de quincaillerie y relatifs tels que barres de rideaux, crochets, cache-rails ; les articles de fantaisie et bibeloterie.

Elle pourra faire toutes opérations industrielles, immobilières, commerciales, financières ou civiles ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

La société pourra ainsi s'intéresser par voie d'apport de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société. »

Cette résolution est prise à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : précision quant à la durée de la société :

A l'unanimité, l'assemblée générale décide de préciser que la société est constituée pour une durée illimitée.

En conséquence, l'assemblée décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts :

Volet B - Suite

« La société est constituée pour une durée illimitée.

La société pourra être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions et formes prescrites par la loi. »

Cette résolution est prise à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : conversion du capital social et suppression de la valeur nominale des parts sociales :

A l'unanimité, l'assemblée décide de convertir le capital social en euros en remplaçant le montant du capital social, savoir sept cent cinquante mille francs belges (750.000 BEF) par dix huit mille cinq cent nonante deux euros un cent (18.592,01 €) et de supprimer la valeur nominale de chaque part sociale.

Cette résolution est prise à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : modification des jour, mois de la tenue de l'assemblée générale ordinaire et précision de l'heure de tenue de l'assemblée générale ordinaire.

A l'unanimité, l'assemblée générale décide de modifier les jour, mois de la tenue de l'assemblée générale ordinaire et d'en préciser l'heure de tenue.

En conséquence de cette décision, il y a lieu de modifier comme suit l'article 20 dernier alinéa des statuts :

« L'assemblée générale des associés aura lieu de plein droit le dernier vendredi du mois de juin à dix huit heures, et si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant à la même heure (le samedi n'étant pas considéré comme jour ouvrable), au siège social ou à l'endroit marqué dans la convocation. »

SIXIEME RESOLUTION : suppression des articles 10, 11 et 121 des statuts :

A l'unanimité, l'assemblée générale décide de supprimer les articles 10, 11 et 12 des statuts pour les remplacer par le texte suivant, savoir :

« Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec le consentement de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont transmises ou cédées :

- 1° à un associé;
- 2° au conjoint du cédant ou du testateur;
- 3° à des ascendants ou descendants en ligne directe.

Les dispositions concernant les parts sociales et leur transmission sont réglées conformément au Code des Sociétés.

La valeur des parts sera déterminée d'après le dernier bilan et est censée tenir compte forfaitairement des profits ou des pertes, des réserves et plus values ainsi que des moins values éventuelles. Ladite valeur servira de base jusqu'à modification par une assemblée générale ultérieure, à toutes les cessions de parts qui seraient effectuées.

Toutefois, si par suite de circonstances quelconques, ladite valeur de base, fixée par la dernière assemblée générale ordinaire prévue à l'article 20 augmente ou diminue de plus de dix pour cent, la gérance pourra, dans le but de fixer un nouveau prix de cession de parts sociales, convoquer une assemblée extraordinaire. »

SEPTIEME RESOLUTION : précision quant aux pouvoirs du (des) gérant(s) :

A l'unanimité, l'assemblée décide d'apporter des précisions quant aux pouvoirs du (des) gérant(s) en remplaçant les articles 14, 15, 16 et 17 des statuts par le texte suivant :

« La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommé par l'assemblée avec ou sans limitation de durée.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue. S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Agissant conjointement, Les gérants peuvent conformément au Code des Sociétés, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale est de la compétence des gérants qui contractent, transigent, compromettent et statuent sur tout ce qui a trait aux intérêts de la société, et ont tous les pouvoirs pour agir au nom de celle-ci, même dispenser de prendre inscription d'office.

Agissant conjointement, Les gérants pourront déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, employés ou non de la société.

Agissant isolément, chacun d'eux peut accomplir tous les actes de gestion journalière.

En cas de pluralité de gérants, dans tous les actes engageant la société, autres que ceux de gestion journalière, y compris les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, la société sera représentée par deux gérants agissant conjointement qui n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation spéciale de l'assemblée. Si la société ne compte qu'un seul gérant, elle sera représentée par ce dernier qui n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation spéciale de l'assemblée.

S'il y a un collège de gestion, le membre du collège qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération soumise au collège de gestion, est tenu de se conformer aux articles y relatifs du Code des Sociétés.

S'il n'y a qu'un seul gérant et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en référera aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc.

Lorsque le gérant unique est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Lorsque le gérant est l'associé unique, les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes, conclus dans des conditions normales, inscrits au document visé à l'alinéa précédent.

Il sera tenu, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société. »

Cette résolution est prise à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION : refonte complète des statuts :

Après examen des statuts et des modifications à y apporter en vue de mettre les statuts en conformité avec les décisions qui précèdent ainsi qu'avec les dernières réformes du droit des sociétés et l'entrée en vigueur du nouveau Code des Sociétés, l'assemblée décide d'adopter une refonte complète des statuts en langue française comme suit, et ce, à l'exception de la dénomination de la société, du siège social, de son objet social, du nombre d'actions représentatif du capital social, de la nature des titres représentatifs du capital social, de la durée, de la période

relative à son exercice social et de la date de son assemblée générale annuelle qui demeurent inchangés.

« Article 1 - FORMATION - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL :

Il est formé par les présentes une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination « B. MARESCAUX »

Cette dénomination devra toujours être accompagnée des mentions légales relatives notamment au siège social et au(x) siège(s) du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation.

Le siège social est établi à Frasnes-lez-Anvaing, rue Léon Desmottes, 5.

Il pourra toutefois être transféré en tout autre endroit par simple décision de la gérance. Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moniteur belge par les soins de la gérance. Des dépôts, succursales, agences ou sièges administratifs pourront être établis partout où la gérance le jugera utile.

Article 2. - OBJET:

« La société a également pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger :

- la transformation et conservation de fruits et légumes, à l'exception de la fabrication de produits surgelés
- la production de produits alimentaires à base de fruits et légumes
- la fabrication de confitures, marmelades, gelées
- la fabrication de produits alimentaires tels que des biscuits, gaufres, apéritifs et de façon plus général de produits artisanaux
- l'intermédiaire commercial
- la vente et l'achat et la location ainsi que les opérations d'import et export de matériel électroménager et de matériel de cuisine.

La société aura également pour objet la prestation de services, la gestion administrative d'entreprises, le conseil, l'intermédiaire commercial, la prise de mandat de gérants ou d'administrateurs ou de liquidateur dans d'autres sociétés, la gestion de tout patrimoine immobilier.

La société a pour objet la vente et l'achat d'articles de confection pour hommes, dames et enfants, ainsi que de tous accessoires d'habillement et la fabrication et la retouche de ces vêtements ; la vente en gros et en détail et toutes opérations d'import et export s'y rapportant ainsi qu'à toutes opérations analogues concernant la chemiserie, la bonneterie, mercerie, bijouterie de fantaisie et tout commerce de textile en général, en ce compris linge de maison, nappes, draps, essuies, couettes, couvertures, oreillers ; les articles de peinture et ses dérivés, tels que couleurs, vernis, pinceaux, brosses, produits de nettoyage et d'entretien et de droguerie ; les articles de décoration et ses dérivés, tels que papiers peints, colles et pâtes, papiers adhésifs ; les articles d'ameublement tant intérieur qu'extérieur, les tentures, stores, portes vénitiennes, les paillassons, les rideaux et accessoires, cordes, ficelles et attaches, de même que les articles de quincaillerie y relatifs tels que barres de rideaux, crochets, cache-rails ; les articles de fantaisie et bibeloterie.

Elle pourra faire toutes opérations industrielles, immobilières, commerciales, financières ou civiles ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

La société pourra ainsi s'intéresser par voie d'apport de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société. »

Article 3. - DUREE :

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société pourra être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions et formes prescrites par la loi.

Article 4. - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à DIX HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX EUROS UN CENT (18.592,01 €), représenté par SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales sans valeur nominale représentant chacune un/sept cent cinquantième du capital.

Il est libéré à concurrence de quatorze mille six cent vingt cinq euros septante et un cents.

Conformément au prescrit du Code des Sociétés, il est constaté que le capital est intégralement souscrit, le capital est de dix huit mille cinq cent nonante deux euros un cent au moins, que la libération du capital est de six mille deux cents euros au moins et que chacune des parts souscrites en numéraire est libérée d'un cinquième au moins.

Article 5. - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL :

Le capital peut être augmenté ou réduit conformément au Code des Sociétés.

Le droit de préférence s'exercera conformément au Code des Sociétés.

Article 6. - APPELS DE FONDS :

Les versements ultérieurs à effectuer sur les parts souscrites en numéraire sont décidés souverainement par la gérance.

Article 7. - REGISTRE DES PARTS:

Les parts sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Le nombre de parts appartenant à chaque associé, avec indication des versements effectués, sera inscrit dans le registre qui sera tenu au siège de la société, conformément à la loi.

Les transferts ou les transmissions de parts sont inscrits dans ledit registre, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs et par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission à cause de mort.

Les cessions et transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts.

Article 8. - CESSION DE PARTS :

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec le consentement de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont transmises ou cédées :

- 1° à un associé;
- 2° au conjoint du cédant ou du testateur;
- 3° à des ascendants ou descendants en ligne directe.

Les dispositions concernant les parts sociales et leur transmission sont réglées conformément au Code des Sociétés.

La valeur des parts sera déterminée d'après le dernier bilan et est censée tenir compte forfaitairement des profits ou des pertes, des réserves et plus values ainsi que des moins values éventuelles. Ladite valeur servira de base jusqu'à modification par une assemblée générale ultérieure, à toutes les cessions de parts qui seraient effectuées.

Toutefois, si par suite de circonstances quelconques, ladite valeur de base, fixée par la dernière assemblée générale ordinaire prévue à l'article 14 augmente ou diminue de plus de dix pour cent, la gérance pourra, dans le but de fixer un nouveau prix de cession de parts sociales, convoquer une assemblée extraordinaire.

Article 9. - INDIVISIBILITE DES PARTS.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférent est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés pour représenter ceux-ci vis-à-vis de la société.

Les copropriétaires, les usufruitiers et les nus-propriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun et d'en donner avis à la société.

En cas d'existence d'usufruit et à défaut de désignation d'un mandataire commun, le nu-propriétaire de la part sera représenté vis-à-vis de la société par l'usufruitier.

Article 10. - SITUATION DES HERITIERS.

Les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé ou même d'un gérant ne peuvent en aucun cas et pour aucun motif requérir l'apposition des scellés sur les papiers et documents de la société, ni faire procéder à l'inventaire des valeurs sociales. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en référer aux bilans et aux décisions de l'assemblée.

Article 11. - ADMINISTRATION.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommé par l'assemblée avec ou sans limitation de durée.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue. S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Agissant conjointement, Les gérants peuvent conformément au Code des Sociétés, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale est de la compétence des gérants qui contractent, transigent, compromettent et statuent sur tout ce qui a trait aux intérêts de la société, et ont tous les pouvoirs pour agir au nom de celle-ci, même dispenser de prendre inscription d'office.

Agissant conjointement, Les gérants pourront déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, employés ou non de la société.

Agissant isolément, chacun d'eux peut accomplir tous les actes de gestion journalière.

En cas de pluralité de gérants, dans tous les actes engageant la société, autres que ceux de gestion journalière, y compris les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, la société sera représentée par deux gérants agissant conjointement qui n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation spéciale de l'assemblée. Si la société ne compte qu'un seul gérant, elle sera représentée par ce dernier qui n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation spéciale de l'assemblée.

S'il y a un collège de gestion, le membre du collège qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération soumise au collège de gestion, est tenu de se conformer aux articles y relatifs du Code des Sociétés.

S'il n'y a qu'un seul gérant et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en référera aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc.

Lorsque le gérant unique est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération

mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Lorsque le gérant est l'associé unique, les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes, conclus dans des conditions normales, inscrits au document visé à l'alinéa précédent.

Il sera tenu, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Article 12. -

C'est l'assemblée qui, à la simple majorité des voix, décide si le mandat de gérant est exercé ou non à titre gratuit. Elle déterminera le montant des rémunérations éventuelles fixes et proportionnelles qui seront allouées aux gérants et portées aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. -

Le décès ou la retraite d'un gérant, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès ou de départ d'un gérant, l'assemblée générale lui désigne un successeur.

Cette assemblée est convoquée par tout associé qui en prend l'initiative.

Le gérant ne contracte, en raison de sa gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais il est responsable vis-à-vis de la société de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.

Article 14. - ASSEMBLEE.

L'assemblée générale des associés aura lieu de plein droit le dernier vendredi du mois de juin à dix huit heures, et si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant à la même heure (le samedi n'étant pas considéré comme jour ouvrable), au siège social ou à l'endroit marqué dans la convocation.

L'assemblée générale se réunira extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant un cinquième du capital.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Les convocations pour toutes assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles se font par lettre recommandées adressées quinze jours au moins avant celui de la réunion aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligation, commissaires et gérants. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Tout propriétaire de parts peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire associé ou non.

L'assemblée délibérera d'après les dispositions prévues au Code des Sociétés.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'associé unique sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont

signés par le président de séance et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Article 15. - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

La gérance dresse alors l'inventaire et les comptes annuels et établit, s'il échet, un rapport de gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la société.

Conformément à l'article y relatif du Code des Sociétés, l'assemblée générale ordinaire statue sur l'approbation des comptes annuels et se prononce sur la décharge des gérants et commissaires.

Dans les délais prescrits par le Code des Sociétés, les comptes annuels ainsi que les documents prévus à l'article y relatif du Code des Sociétés, sont déposés par les soins de la gérance à la Banque Nationale de Belgique.

Article 16. - REPARTITION DES BENEFICES :

L'assemblée générale fait annuellement sur les bénéfices nets un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes.

Pour la distribution des dividendes et tantièmes, l'actif ne peut comprendre :

- 1° le montant non encore amorti des frais d'établissement ;
- 2° sauf cas exceptionnel à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, le montant non encore amorti des frais de recherche et de développement.

Toute distribution faite en contravention de ce qui est dit au deuxième paragraphe du présent article doit être restituée par les bénéficiaires de cette distribution si la société prouve qu'ils connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le solde du bénéfice recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 17. - CONTROLE :

Le contrôle de la société est assuré conformément aux articles y relatifs du Code des Sociétés.

En absence de commissaires, tout associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle.

Tant que la société répond aux critères énoncés par l'article y relatif du Code des Sociétés définissant ce qu'il convient d'entendre par « petites sociétés », elle n'est pas tenue de nommer un commissaire, et chaque associé a donc individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle.

Mention de l'absence de commissaires doit être faite dans les extraits d'actes et de documents à publier en vertu de la loi, dans la mesure où ils concernent les commissaires.

L'assemblée doit être convoquée par l'organe de gestion, sur demande même d'un seul associé, pour délibérer sur la démission d'un commissaire.

Article 18. - DISSOLUTION - LIQUIDATION :

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Elle pourra l'être anticipativement à sa durée par décision de l'assemblée générale. En cas de dissolution, la liquidation s'opérera par les soins du gérant, à moins que l'assemblée des associés ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et les émoluments.

Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et charges de la société, sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives.

Article 19. - PERTE.

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer et statuer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

L'organe de gestion justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale. Si l'organe de gestion propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie de ce rapport est transmise conformément à l'article y relatif du Code des Sociétés.

Les mêmes règles seront observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément aux présentes dispositions, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

L'absence du rapport prévu aux présentes dispositions entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale.

Article 20. - CAUTION

La personne physique associé unique d'une société privée à responsabilité limitée est réputée caution solidaire des obligations de toute autre société privée à responsabilité limitée qu'elle constituerait ensuite seule ou dont elle deviendrait ensuite l'associé unique, sauf si les parts lui sont transmises pour cause de mort.

Cette personne physique ne sera plus réputée caution solidaire des obligations des sociétés visées au premier alinéa ci-avant dès l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou dès la publication de sa dissolution.

Lorsque dans la société privée à responsabilité limitée devenue unipersonnelle, l'associé unique est une personne morale et que, dans un délai d'un an, un nouvel associé n'est pas entré dans la société ou que celle-ci n'est pas dissoute, l'associé unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les parts entre ses mains

jusqu'à l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou la publication de sa dissolution.

Article 21. - ELECTION DE DOMICILE.

Tout associé, gérant, directeur, fondé de pouvoir non domicilié en Belgique est tenu de faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social, pour la durée de ses fonctions ou missions et pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile dûment signifié à la société, ce domicile sera censé élu de plein droit au siège social où toutes notifications, sommations, assignations et significations seront valablement faites.

Article 22. - COMPETENCE JUDICIAIRE.

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 23. - DISPOSITION GENERALE.

Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés seront réputées non écrites.

Toutes les dispositions de ce Code non contraires aux présents statuts et qui ne sont pas reprises aux présentes y seront réputées inscrites de plein droit. »

Cette résolution est prise à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION : pouvoirs :

L'assemblée décide de conférer au gérant tous pouvoirs pour exécuter les résolutions à prendre sur les objets qui précèdent, et pour coordonner les statuts.

Cette résolution est prise à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Le Notaire Sylvie DECROYER.

Est déposée en même temps : l'expédition conforme dudit procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire.